**Police spirituelle 3 : domestiquer les clergés, contrôler les devins, conjurer les esprits** (I. Ang) 04/03/22

[律 77 | 私創庵院及私度僧道](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.77)

**Construire de manière privée des temples et pratiquer des ordinations privées de bonzes et de taoïstes** (Isabelle Ang)

(Titre alternatif) **Construire secrètement un monastère ou une chapelle ( ?), ordonner secrètement des prêtres (religieux ?) bouddhistes ou taoïstes** (Jérôme Bourgon)

凡寺觀庵院，除現在處所先年額設。外，不許私自創建增置，違者，杖一百，僧、道還俗，發邊遠充軍，尼僧、女冠，入官為奴。地基材料入官。

若僧、道不給度牒，私自簪剃者，杖八十。若由家長，家長當罪。寺觀住持及受業師私度者，與同罪，并還俗。入籍當差。

Concernant tous les temples bouddhistes, taoïstes, petit temples, bonzeries de femmes, hormis ceux qui existent (Note : ayant auparavant obtenu un titre de temple = une inscription placée au-dessus de la porte/dans les années antérieures en respect des quota (JB)), il n’est pas permis de construire de sa propre initiative et à titre privé de nouveaux temples ; les contrevenants s’exposent à cent coups de bâton, bonzes et taoïstes doivent retourner à la vie laïque, sont envoyés en exil militaire à une frontière éloignée (à 3000 lis du lieu d’origine) ; les religieuses bouddhistes et taoïstes sont réquisitionnées par l’administration en tant qu’esclaves. (Note : les terrains et les matériaux sont confisqués par l’administration.)

Si les bonzes et les taoïstes n’ont pas obtenu de certificat d’ordination et qu’ils portent une épingle à chignon (femmes taoïstes) et se rasent la tête (bonzes) de leur propre initiative et à titre privé : 80 coups de bâton. Si c’est ordonné par le chef de famille, c’est à lui qu’est imputée la faute. Si le supérieur d’un temple bouddhiste ou taoïste, tout comme le maître qui a transmis l’enseignement et les registres [au sein du temple] (lü 44 受業師，謂於寺觀之內親承經教，合為師主者。) font des ordinations privées, ils subissent la même peine et doivent retourner à la vie laïque. (Note : 入籍inscrits sur les rôles de la population ; 當差 envoyés en servitude, exil, déportation, selon le glossaire ; mais Philastre traduit par « soumis aux charges légales », ce qui me semble plus correct dans ce cas.)

Note, d’après Philastre : les religieux bouddhistes et taoïstes ne sont pas inscrits sur les rôles (registres, *jiapu*) de leurs familles et sont donc dispensés des charges publiques.

rù jídāng chāi 入籍當差 : inscrit sur les rôles et soumis aux charges légales communes ?

[dāng chāi](https://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=326) / 當差 [fr] employé, envoyé en mission, messager ; être affecté à un service subordonné

* Ajouter : Pour un membre du clergé : réintégré dans les registres de la population, et soumis à nouveau aux charges communes ?

[條例/tiaoli 1](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.77.1)

民間子弟，戶內不及三丁或在十六以上而出家者，俱枷號一個月，並罪坐所由。僧道官及住持，知而不舉者，各罷職，還俗。

Si dans le peuple des fils et frères cadets d’une maisonnée où il y en a moins de trois ou s’ils ont plus de seize ans entrent en religion, tous doivent porter la cangue pendant un mois, ainsi que ceux qui sont à l’origine de la faute. Les bouddhistes et taoïstes officiels ainsi que les supérieurs qui sont au courant mais ne le signalent pas sont révoqués et retournent à la vie laïque.

Traduction alternative JB

Parmi les gens du commun, quand une maisonnée ne compte que trois mâles adultes (ou moins ?), si un fils ou un frère quitte sa famille à seize *zui* (15 ans ? ) révolus [pour entrer dans les ordres ] : condamner à un mois de cangue, en incriminant aussi celui dont il dépend. L’officiel bouddhiste ou taoïste, le supérieur du monastère qui était au courant de cette situation mais ne l’a pas révélée est dans chaque cas révoqué de sa fonction et renvoyé à la vie laïque.

dīng 丁 : mâle adulte

Comment : unité de compte fiscale, item des recensements. 153 occurrences dans DQLL => standardiser

mín jiān 民間 : 1. Gens du commun, Common people ; 2. Au sein du peuple, d’initiative non étatique.

Comment. 27 occurrences DQLL ; renvois à [mín rén](https://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=64) et [shù mín](https://lsc.chineselegalculture.org/Glossary/Terms?ID=698) ,

[條例/tiaoli 2](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.77.2)

僧、道犯罪，雖給度牒，悉照僧、道科斷，該還俗者，查發各原籍當差。若仍於原寺觀庵院或他寺觀庵院漏潛住者，並枷號一個月，照舊還俗。其僧道官及住持，知而不舉者，照違令律治罪。

Les bonzes et maîtres taoïstes qui ont commis une faute, même s’ils ont obtenu un certificat d’ordination de manière irrégulière, sont punis conformément aux dispositions prévues pour eux et doivent retourner à la vie laïque ; on recherche leur inscription d’origine sur les rôles et ils sont soumis aux charges légales. Si, cependant, ils se cachent dans leur temple d’origine ou dans un autre temple, ils sont punis d’un mois de cangue et conformément à l’ancienne décision retournent à la vie laïque. Les bouddhistes et taoïstes officiels ainsi que les supérieurs qui sont au courant des faits mais ne les dévoilent pas sont punis conformément à l’article « infraction à un ordre » (art. 385).

原籍當差 voir plus haut : rù jídāng chāi 入籍當差 :

[條例/tiaoli 3](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.77.3)

民間有願創造寺觀神祠者，呈明該督撫具題，奉旨方許營建。若不俟題請，擅行興造者，依違制律論。

Si des personnes du commun souhaitent établir un temple bouddhiste ou taoïste ou un temple pour des divinités, elles doivent adresser un rapport précis au gouverneur de la province dans les moindres détails ; c’est seulement lorsqu’elles auront reçu un rescrit impérial qu’elles seront autorisées à le construire. Si elles n’attendent pas la réponse à leur demande mais s’arrogent le droit de construire, elles sont « jugées selon la loi relative à ceux qui contreviennent à un ordre écrit du souverain (art. 62) ».

[條例/tiaoli 4](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.77.4)

由禮部頒發度牒給在京及各省僧綱司等，如情願出家之人，必須給予度牒，方准披剃。仍飭地方官嚴查僧官、胥吏，毋得借端需索，擾累僧徒，違者從重治罪。

Concernant les certificats d’ordination accordés par le ministère des Rites et donnés aux services d’enregistrement du clergé bouddhiste de la capitale ou d’une province (僧綱司sēng gāng sī), si quelqu’un souhaite entrer dans les ordres il doit lui être délivré un certificat d’ordination, alors seulement il est autorisé à recevoir l’habit monastique et se faire raser [la tête]. Si toutefois par ordre d’un magistrat local une enquête rigoureuse est menée sur les bouddhistes officiels et les scribes (fonctionnaires subalternes ?), [mais] s’il n’y a pas de raison [valable] de l’exiger, si les bonzes et leurs disciples sont importunés, le contrevenant est puni d’une sentence aggravée.

Traduction alternative de la dernière phrase : 飭地方官嚴查僧官、胥吏，毋得借端需索，擾累僧徒，違者從重治罪。

Toujours bien ordonner au magistrat local de veiller à ce que les bouddhistes officiels, les commis et agents de l’administration, ne saisissent pas ce prétexte pour extorquer de l’argent ou pour tourmenter les disciples, tout contrevenant s’exposant à une lourde peine.

[條例/tiaoli 5](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.77.5)

僧、道凡有事故，將原領牒照，追出彙繳，毋許改名更替。如有暗行隱匿，及私相授受者，僧、道照違制律治罪，僧道官斥革還俗，地方官照失察例處分。

Si un bonze ou un maître taoïste a un accident (pour une quelconque raison ?), le certificat d’ordination d’origine doit lui être retiré et récupéré, il est interdit d’en changer le nom et de l’utiliser (pour quelqu’un d’autre). S’il en est fait un commerce douteux et obscur, avec passe en sous-main en privé, le bonze ou le maître taoïste est jugé conformément à l’article « Infraction à une ordonnance » (art. 62) ; les bouddhistes et taoïstes officiels sont révoqués et renvoyés à la vie laïque, le magistrat local est sanctionné conformément à l’article additionnel « Manquement à la surveillance » ( ?).

[條例/tiaoli 6](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.77.6)

現在應付、火居等項僧道，止於給優本身牒照，不准招受生徒。其合例應招生徒之僧、道，所有許其招受之人，即於伊師原發牒照上註明年貌、籍貫、簪剃年月，伊師身故之日即為本人之牒照，不必另行給發。該州縣歲底彙報該撫，該撫隨五年審丁之期，另具清冊報部。如所招之人身犯姦盜重罪，除將伊師牒照內名字除去外，伊師亦不准再行續招。如所招之人無罪犯而病故者，准另招一人為徒，亦於牒照內註明身故續招緣由。其牒照有水火、盜賊、遺失等情五年試用期，准其呈明地方官，咨部另給。

Les bonzes ou maîtres taoïstes d’aujourd’hui qui ont une attitude négligente, sont mariés, etc., et vont jusqu’à accorder en personne des certificats d’ordination moyennant large compensation, ne sont pas autorisés à prendre des disciples. Quant aux bonzes et taoïstes qui, en accord avec le règlement, acceptent des disciples, celui qui les en a autorisés, c’est-à-dire le maître qui leur a délivré le certificat d’ordination d’origine sur lequel sont notés clairement leur âge et leur apparence physique, le lieu de naissance où ont été enregistrés, l’année et le mois où il ont pris la tonsure ; le jour de la mort de ce maître doit être mentionné sur le certificat d’ordination et il n’est pas nécessaire d’en délivrer un autre. La sous-préfecture ou le district doit rassembler et rapporter ceci à la fin de l’année au gouverneur de province ; ce gouverneur doit, dans la période de recensement des mâles adultes de cinq ans qui suit, le faire figurer dans l’inventaire détaillé qu’il transmet au ministère [des Revenus]. Si celui qui a été pris comme disciple commet un crime grave comme une relation sexuelle illicite, un vol, outre que son nom doit être retiré du certificat d’ordination de son maître, ce maître n’est plus autorisé à prendre des disciples. Si celui qui a été pris comme disciple n’a pas commis de crime mais est mort de maladie [en prison] ?, [son maître] a le droit de prendre un autre disciple et de mentionner clairement sur le certificat d’ordination la mort [du précédent disciple] et la raison pour laquelle il en a pris un autre. Au cas où le certificat d’ordination est détruit par l’eau, le feu, ou volé, perdu, etc., durant la période d’essai de cinq ans, il est autorisé à en faire le rapport au magistrat local qui en informera le ministère en vue de délivrer un autre document.

[條例/tiaoli 7](https://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.1.77.7)

僧、道年逾四十方准招受生徒一人，如有年未四十即行招受及招受不止一人者，照違令律笞五十。僧道官容隱者罪同，地方官不行查明交部，照例議處，所招生徒勒令還俗。

Un bonze ou un maître taoïste âgé de plus de quarante ans n’est autorisé à prendre (recruter ?) qu’un seul individu en tant qu’étudiant ou disciple ; s’il n’a pas atteint quarante ans lorsqu’il entreprend d’en recruter, ou s’il en prend plus d’un : 50 coups de férule. Le bonze ou le taoïste officiel qui l’a couvert est puni de la même manière ; si le magistrat local n’a pas entrepris d’enquêter et d’informer, il y a délibération afin de sanctionner conformément à l’article additionnel et le disciple qui a été recruté est obligé de retourner à la vie laïque.